

# PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise

# LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques de Picardie dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise consiste en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

#### ARRETE

### Article 1:

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise, les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie et ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur l'ensemble des territoires communaux du département de l'Oise, à toutes les opérations qu'exige l'inventaire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 2:

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrête ainsi que d'un ordre de mission délivré par l'une ou l'autre des administrations citées à l'article 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

## Article 3:

L'introduction des agents dans les propriétés ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11 ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6 pour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la DDT de l'Oise ou la DREAL de Picardie.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

### Article 4:

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

#### Article 5:

Les maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu 1'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### Article 6:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens.

## Article 7;

Les maires des communes du département de l'Oise procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des Territoires de l'Oise.

## Article 8;

Le présent arrête sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 9;

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

## Article 10;

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise et les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais,

Julien MARION

2 6 FEV. 2014